



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIEN, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 23 août.

Celui dont le fonds est enclavé et qui passe depuis un temps immémorial sur un héritage voisin pour se rendre à la voie publique, a-t-il prescrit contre l'action en indemnité? (Rés. aff.)

Les auteurs distinguent entre le passage nécessaire résultant de l'enclave, et le passage ordinaire qui n'est pas fondé sur la nécessité.

Un arrêt de la section des requêtes, du 7 février 1815 (Denevers, 11. — 1. — 468), rejeta le pourvoi formé contre un arrêt de la Cour de Poitiers, qui avait autorisé le propriétaire du fonds servant à refuser le passage. L'arrêt attaqué disait qu'à raison de l'enclave, on pouvait, tout au plus, demander un passage en offrant une indemnité, ce qu'on n'avait point fait; l'arrêt de rejet se fonda sur ce que, s'il y avait eu d'une servitude de passage, il fallait nécessairement un titre; il résulte de ces deux arrêts que celui dont le fonds était enclavé, n'avait rien pu obtenir, pas même l'indemnité, quoique le long usage ne lui fût pas contesté.

Le 16 juillet 1821 (1. — 2. — 1. — 154), la section civile cassa un arrêt de la Cour de Pau, qui s'était refusée à la preuve du long usage, attendu, dit la Cour suprême, qu'il s'agit d'une servitude de passage nécessaire; que cette espèce de servitude a toujours pu s'acquérir par la possession. D'après cet arrêt, la prescription s'applique au droit de passer lui-même.

MM. Touiller, t. 3, p. 551, et Pardessus, *Traité des servitudes*, n° 222 et 224, distinguent entre le droit de passage et l'indemnité; le fait d'enclaver seul constitue le droit de passage; la nécessité en est le titre, la prescription est inutile; l'action en indemnité se prescrit, comme toute action (2262 Code civil.) par trente ans.

Tel est l'état de la jurisprudence: il restait à décider de quel jour couraient les trente ans; c'est ce que vient de faire l'arrêt suivant (1).

Orthielb, propriétaire d'un champ enclavé, passait depuis plus de 30 ans sur le pré du sieur Schneider. Trouble dans l'exercice du passage, il prétendit que ce droit lui appartenait comme enclavé, et qu'il en avait prescrit l'indemnité par le long usage.

2 Juin 1826, arrêt de la Cour de Colmar, qui juge qu'il y a enclave; que le passage s'exerce depuis plus de trente ans, et que l'action en indemnité se trouvant ainsi prescrite, Orthielb doit continuer de passer sans indemnité.

Sur le pourvoi en cassation, M^e Béguin a soutenu que l'art. 682 du Code civil n'était applicable qu'au cas où l'enclave avait été contradictoirement reconnue, et que la prescription de l'indemnité ne pouvait courir que de ce jour; qu'en effet, l'exercice d'un droit, qui n'a pas été légalement réglé, n'est qu'une usurpation et ne saurait baser une prescription; que dans l'espèce aucune reconnaissance d'enclave n'avait eu lieu précédemment; enfin il a cité Vaseilhe, *Traité des prescriptions*, où cet auteur enseigne que le droit de passage nécessaire est imprescriptible.

Mais la Cour, attendu que l'art. 682 du Code civil, qui autorise la prescription de l'action en indemnité, est conçu en termes généraux; qu'il ne distingue pas entre les cas où l'exercice du droit de passage aurait été ou non précédé d'un acte constatant l'enclave, et que l'on ne doit pas distinguer quand la loi ne distingue pas;

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 27 août.

M. de Broë, avocat général, a donné ses conclusions dans l'affaire des héritiers de la demoiselle Moufle, contre le sieur Jean Pierre Rateau son légataire universel. (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du 15 août.) Il s'agit de savoir si le testament fait par la demoiselle Moufle, au profit du sieur Rateau, son beau-frère, peut être nul à raison de l'interposition de personne résultant de ce que le sieur Rateau s'est reconnu père d'un enfant né de leur commerce le 26 avril 1820. Le testament est du 26 mars de la même année et par conséquent antérieur de quatre mois à la naissance de cet enfant qui serait incestueux dans le système des héritiers Moufle.

M. l'avocat-général relève d'abord un fait, dont les parties n'ont pas argumenté dans les plaidoiries. Il n'y a pas de doute sur l'identité

(1) Cet exposé succinct de la jurisprudence est une amélioration nouvelle, que, sur la demande de plusieurs avocats, nous introduisons dès aujourd'hui dans nos articles et qu'on y retrouvera habituellement à l'avenir.

du sieur Rateau qui s'est déclaré père de l'enfant; et qui l'a élevé dans la maison où il demeurait avec la demoiselle Moufle; mais celle-ci est désignée dans l'acte de naissance sous les prénoms de Françoise Joséphine, tandis que dans le testament et la procédure on la nomme Louise Françoise Lucie. Au reste, son identité n'est pas non plus déniée. Le ministère public repousse aussi comme reposant sur un système faux les conclusions subsidiaires qui tendraient à faire considérer l'enfant au moins comme enfant naturel simple. Il concentre toute sa discussion dans les deux questions que nous avons posées en tête de notre premier article. D'après les termes précis du Code, la reconnaissance d'un enfant adultérin ou incestueux, ne peut être faite ni dans l'acte de naissance, ni par un acte postérieur. Toutes les subtilités de mots auxquelles on s'est livré et les argumens qu'on est allé chercher jusque dans la traduction officielle en langue italienne du Code civil, échouent contre cette démonstration incontestable. Qu'un individu se présente comme père d'un enfant incestueux devant l'officier de l'état civil, et dise je suis le père de cet enfant, l'officier public aura droit, et ce sera même son devoir, de ne pas inscrire une pareille déclaration. Si l'officier de l'état civil est un greffier, il est un greffier agissant suivant la loi, et il ne peut recevoir une déclaration d'inceste ou d'adultère que la loi réprime.

Cependant l'art. 762 qui n'accorde aux enfans adultérins ou incestueux que des alimens, serait, il faut en convenir, dérisoire, ou ne recevrait d'application que dans des cas extrêmement graves, ceux où la naissance de l'enfant serait le résultat d'un rapt, ou démontrée le fruit d'un adultère par un désaveu de paternité. La loi a-t-elle voulu que le père majeur qui vient faire librement une déclaration ne fût point passible des suites de cette même déclaration? C'est ce que ne pense pas M. l'avocat-général. Avec le système contraire, les enfans adultérins ou incestueux seraient dans une situation plus favorable que les enfans naturels simples. On réduirait la morale de la loi à une sorte de pruderie ridicule, et l'on substituerait des mots à la place des choses.

La question paraîtrait plus grave s'il s'agissait d'une donation faite à l'enfant lui-même, lorsque l'enfant dénierait la filiation qui lui serait imputée dans un acte qui lui est complètement étranger. Il s'agit dans la cause de la confession faite spontanément par un homme majeur et libre. Voilà à quoi se réduit le point légal de ce procès. Pour que l'on arrivât jusqu'à prétendre qu'une telle déclaration n'existe pas, quoiqu'elle soit écrite réellement, il faudrait que la loi la réputât non écrite; or, on ne trouvera cette disposition dans aucun article du Code.

Le sieur Rateau a reconnu un fait; la qualité de la demoiselle Moufle, sa belle-sœur, est également un fait reconnu et avoué. L'article 911 le suppose par cela seul personne légalement interposée. Le sieur Rateau doit subir toutes les conséquences du fait par lui déclaré.

M. de Broë fait ressortir les nuances qui distinguent cette affaire de toutes celles qui ont été précédemment jugées. Il discute notamment l'arrêt Lauchère, rendu en 1812, et l'arrêt Cloccmain, rendu par la Cour de cassation et rapporté le 3 août dernier par la *Gazette des Tribunaux*. Toutes ces espèces sont extrêmement différentes de l'espèce actuelle.

Par ces motifs, M. l'avocat-général conclut à l'infirmité du jugement rendu par le Tribunal civil de Versailles, et à l'annulation du testament dont il s'agit.

La Cour a remis à vendredi le prononcé de son arrêt.

TRIBUNAL DE LYON. (1^{re} chambre.)

(Correspondance particulière.)

Affaire du Gymnase dramatique des Brotteaux.

Quelle irritante que soit une clause pénale, peut elle être, selon les circonstances, modifiée par les magistrats? (Rés. aff.)

La Guillotière ne formait naguère avec les Brotteaux, qui en sont une dépendance, qu'un simple faubourg de Lyon. Les progrès rapides et les riches produits de son industrie ont concouru à l'accroissement de sa population. Aujourd'hui, la Guillotière est une ville; elle en a le rang, le titre et les privilèges. La création d'un théâtre est bientôt devenue pour elle une véritable nécessité.

Le 28 juin 1826, le sieur Duval, architecte de Paris, arrêta avec les sieurs Sivoux et Debriat, capitalistes de Lyon, des conventions qui avaient pour objet l'érection d'un théâtre, tracé sur le plan du Gymnase dramatique de Paris.

D'après ces conventions, les sieurs Sivoux et Debriat louent au

sieur Duval un terrain sis aux Brotteaux, pour le terme de six années, à partir du 24 juin, moyennant le prix de 5,000 fr. par an, payables d'année en année par douzième et par paiements égaux de 416 fr. 66 cent. Le sieur Duval s'engage à faire construire sur le terrain loué une salle de spectacle d'après le plan des bailleurs, en ce qui concerne les murs et la toiture. Après la construction du théâtre et lorsque tout sera disposé pour l'ouverture de la salle, ils se sont soumis à payer au sieur Duval ou sur sa délégation, en faveur des ouvriers ou fournisseurs, une somme de 20,000 fr., sous la déduction des droits d'enregistrement du bail et des arrérages de loyer qui pourraient être dus à cette époque. Il fut bien entendu entre les parties que cette somme équipollerait au prix des murs, charpentes, toiture, bois, planchers, loges, cloisons, toile, machines; et, en un mot, qu'elle tiendrait lieu du remboursement de tout ce qui composera l'agencement et le matériel de la salle de spectacle, quelque soit la valeur de tous ces objets mobiliers ou immobiliers. Il fut encore expressément stipulé que, par la seule prestation de ces 20,000 fr., l'édifice et tout le matériel de l'exploitation théâtrale seraient irrévocable propriété des bailleurs, à l'expiration du bail; qu'à défaut de paiement de l'un des termes, le bail serait résilié, sans qu'il fût besoin de faire prononcer cette résolution par les Tribunaux.

Les sieurs Sivoux et Debrat payèrent au sieur Duval la somme de 20,000 fr., quelques jours après la signature du bail, pour lui en faciliter l'exécution. Mais la salle du *Gymnase* se dessinait sur un plan trop vaste, pour que les 20,000 fr. ne fussent pas bientôt épuisés. Aussi, le 10 novembre 1826, les sieurs Sivoux et Debrat s'empresèrent d'ouvrir au sieur Duval, un crédit supplémentaire de 22,000 fr., dont ils exigèrent le remboursement ultérieur par sixième d'année en année.

Les travaux nécessaires à l'érection du théâtre marchaient rapidement; le sieur Duval, comme architecte, avait à obvier aux besoins pressants des ouvriers et fournisseurs de l'établissement; et comme directeur de spectacle, il devait préparer l'organisation d'une troupe de comédiens qui pût attirer la foule, en balançant le talent des acteurs du grand théâtre de Lyon et de celui des Célestins.

Pour satisfaire à sa double condition, le sieur Duval trouve des ressources pécuniaires dans l'exploitation de la salle, à peine décorée et dont les murs encore humides semblaient éloigner pour quelque temps les curieux, et ce que le *vulgaire des Brotteaux*, connu sous le nom de *canuts*, appelle: LES AMIS DE LA JOIE.

Le sieur Duval, sous les auspices de l'autorité, donne des bals. Ils se prolongent depuis le 11 février jusqu'au 5 mars. Les recettes sont abondantes, malgré les droits onéreux qui en accompagnent la perception.

Le 4 avril, le sieur Duval ouvre son théâtre. Sa troupe est organisée. Aux fureurs du mélodrame, succèdent les *flonflons* du vaudeville, et le *Gymnase dramatique des Brotteaux* se promet des destinées dignes de celles du *théâtre des Célestins*.

Mais bientôt les susceptibilités dramatiques, les vanités et les intrigues de coulisses ajoutèrent au désordre des affaires de l'architecte-directeur, qui avait chaque jour à lutter contre les poursuites de créanciers d'autant plus impitoyables que la plupart d'entre eux étaient nés de l'établissement.

Le 2 mai, la clôture du spectacle est opérée par suite des ordres transmis à M. le préfet du Rhône par S. Exc. le ministre de l'intérieur.

Le lendemain, les sieurs Sivoux et Debrat présentent requête à M. le président du Tribunal civil pour assigner le sieur Duval à bref délai. Par le libelle de leur ajournement, ils concluent à ce qu'il soit condamné à leur payer la somme de 4,166 fr. 66 c. pour dix mois échus de leurs loyers; comme aussi, qu'à défaut de paiement d'icelle, dans les trois jours du jugement à intervenir, le bail du 20 juin 1826 sera sur-le-champ résolu, et qu'ils seront autorisés à disposer de suite de leur propriété, ainsi qu'ils l'avisent; et qu'ainsi toutes les constructions faites par le sieur Duval, en exécution de son bail, et tout le matériel de la salle de spectacle seront déclarés être leur propriété.

Sur cette assignation, les nombreux créanciers du sieur Duval, notamment les ouvriers et fournisseurs qui avaient concouru à l'établissement, sont intervenus. Ils se réunirent à lui pour repousser l'action des sieurs Sivoux et Debrat, et conclurent subsidiairement à ce que le Tribunal accordât au sieur Duval un délai suffisant pour se libérer et satisfaire aux conditions du bail.

Les débats de cette cause ont épuisé six audiences. M^e Journel plaidait pour les sieurs Sivoux et Debrat; M^e Ménestrier pour le sieur Duval et MM^es Chartre, Verdun et Guerre pour les créanciers.

Enfin, après avoir mis la cause en délibéré, le Tribunal, présidé par M. Ravier du Magny, a prononcé le 19 juillet le jugement dont la teneur suit, sur les conclusions conformes de M. Lombard, avocat du Roi :

Attendu que s'il est vrai en droit que les conventions librement consenties entre personnes majeures et capables sont obligatoires pour elles et leur tiennent lieu de lois, il n'est pas moins de principe que les Tribunaux peuvent, suivant les circonstances, modifier la rigueur de leurs dispositions; que si, par exemple, l'art. 1244 du Code civil permet aux magistrats de suspendre l'exécution des poursuites dirigées contre un débiteur malheureux et de bonne foi, l'art. 1184 du même Code leur confère le même pouvoir discrétionnaire, lorsqu'il s'agit d'apprécier les effets d'une clause résolutoire, insérée dans un contrat dont l'inexécution ne proviendrait pas, d'une manière absolue, du fait du débiteur; que, dans ce cas, la clause est réputée comminatoire, en ce sens qu'elle ne s'exécute pas de plein droit, et que le créancier doit se pourvoir en justice pour en réclamer l'exécution; exécution que les Tribunaux peuvent subordonner à certaines conditions, selon que les circonstances et la position respective des parties leur en indiquent le besoin et la justice;

Attendu que le but évident du législateur, dans les art. 1184 et 1244 précé-

tés, a été de prévenir et d'arrêter les suites toujours funestes qui s'attachent à la résolution des contrats;

Que les principes qui viennent d'être rappelés acquièrent un nouveau degré de force, lorsqu'il s'agit d'en faire l'application à une clause qui n'est pas seulement résolutoire, mais qui présente en même temps le caractère d'une clause pénale. Dans ce cas, si les circonstances démontrent au juge que la peine à laquelle l'une des parties s'est soumise est excessive, et qu'elle dépasse la juste mesure des dommages-intérêts auxquels son inexécution peut donner ouverture, il est hors de doute, surtout lorsque la clause a été exécutée en grande partie, que le juge a le droit de considérer la clause comme irritante, et d'en modifier la rigueur, en accordant un nouveau délai d'exécution au débiteur opprimé, qui recourt à la justice et qui puise son droit à cet égard dans l'art. 1251 du Code civil;

Attendu que ces principes une fois reconnus, il ne s'agit plus que de savoir si la cause est placée dans une des espèces auxquelles il serait possible d'en faire l'application;

Or le motif principal de la résolution du bail du 20 juin 1826, passé à Duval par Sivoux et Debrat, et sollicitée par eux, se fonde sur l'inexécution de ce bail, pour défaut de paiement des termes du loyer, aux échéances stipulées. Il suffit de lire cette clause pour reconnaître qu'elle n'est pas seulement résolutoire, mais essentiellement pénale; car il est stipulé que le défaut de paiement de l'un des termes du bail entraînera non seulement sa résolution, mais qu'il aura pour effet de rendre Sivoux et Debrat propriétaires incommutables, sans aucune indemnité pour le locataire, de l'édifice élevé sur le sol qu'ils ont loué, du théâtre établi dans cet édifice, ensemble du mobilier, des décors et des agencements généralement quelconques qui le constituent. Ainsi la résolution du bail se rattache à une peine des plus rigoureuses, celle de la confiscation de tous les travaux et de l'établissement dans lequel Duval avait naturellement placé toutes ses espérances pour l'exécution du contrat. Cette peine est d'autant plus irritante, qu'elle aurait pour résultat nécessaire de mettre dans les mains de Sivoux et Debrat un vaste édifice et l'établissement tant intérieur qu'extérieur d'une exploitation théâtrale dont la valeur n'excéderait pas seulement les avances par eux faites à Duval, mais serait évidemment encore supérieure au prix du sol, qui fut l'objet de la location. Dès lors, la clause résolutoire stipulée n'aurait pas seulement l'effet, si elle était littéralement exécutée, de garantir Sivoux et Debrat des pertes qui résulteraient pour eux de l'inexécution du bail; elle aurait encore celui de leur attribuer des profits considérables et même illicites, puisque ces profits seraient hors de toute proportion avec une juste indemnité. Cet état de choses conduirait naturellement à penser que la clause résolutoire dont s'agit n'aurait été apposée au bail que comme un piège tendu par Sivoux et Debrat pour provoquer Duval et ses ouvriers ou fournisseurs à élever promptement les constructions d'un théâtre, et pour se ménager aussitôt les moyens de s'approprier immédiatement eux-mêmes cet établissement au moment où son exploitation commencerait à s'ouvrir. Si cette spéculation était onéreuse pour Duval, elle le fut encore plus pour les ouvriers ou fournisseurs, aux yeux desquels la clause résolutoire a pu rester inconnue, ou qui du moins sont réputés s'être livrés à la foi du bail dont l'entière exécution leur promettait, par les bénéfices attachés à l'exploitation d'un spectacle, la perspective d'être payés par l'architecte et l'entrepreneur de leurs travaux et de leurs avances;

Attendu que si ces considérations sont insuffisantes pour effacer la clause du bail et la déclarer nulle et non avenue, elles fournissent au moins de justes motifs qui peuvent déterminer les magistrats à en suspendre l'exécution pendant un délai suffisant, à l'effet de donner à Duval et à ses créanciers le temps de faire l'essai de l'entreprise, et à la justice celui de décider si les produits de cette entreprise sont de nature à faire naître l'espoir de voir s'opérer la libération de Duval envers Sivoux et Debrat, et les autres créanciers;

Attendu que la suspension des effets de la clause résolutoire en question, est d'autant plus juste et raisonnable, que Sivoux et Debrat ont suffisamment reconnu eux-mêmes qu'ils ne comptaient pas sur les ressources personnelles de Duval, pour être payés des premiers termes de leurs loyers, mais bien seulement sur celles que pourrait leur fournir l'exploitation de son théâtre, lorsqu'il pourrait être mis en activité. Deux fois, en effet, Sivoux et Debrat ont reconnu la détresse de Duval et la nécessité de venir à son secours. Une première fois, ils lui ont compté par anticipation la somme de 20,000 fr. promise en indemnité de ses constructions, mais qui n'était exigible qu'après l'entière confection du théâtre. Une seconde fois, ils lui ont ouvert à titre de prêt, un crédit de 22,000 fr. qu'ils ont également payés en grande partie par anticipation, sans se retenir ni sur l'une ni sur l'autre de ces sommes, le montant des loyers échus jusqu'alors, ainsi qu'ils pouvaient le faire d'après la teneur du bail. Cette conduite prouve jusqu'à l'évidence qu'ils voulaient déroger à la rigueur des délais fixés par le bail, lesquels s'étendaient nécessairement jusqu'à la mise en activité du théâtre, dont les produits éventuels pouvaient seuls mettre dans les mains de Duval des ressources efficaces;

Attendu qu'en suspendant l'exécution de la clause résolutoire pendant un délai déterminé, le Tribunal ne fera que se conformer au vœu de Sivoux et Debrat, résultat implicite et nécessaire de leur conduite;

Attendu enfin, qu'en admettant que le sursis accordé ne produise pas les ressources que la justice et les parties en attendent, il sera toujours vrai que la résiliation qui pourra être prononcée après l'expiration de ce délai, et qui mettrait au pouvoir définitif de Sivoux et Debrat toutes les constructions élevées sur leur terrain avec tout le matériel du théâtre, formerait encore à cette époque une indemnité supérieure aux pertes qu'ils seraient dans le cas d'éprouver sur leurs loyers, et qu'ainsi ils seraient toujours, et dans tous les cas, amplement désintéressés;

Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, dit et prononce qu'il est sursis à l'application de la clause résolutoire et pénale du bail dont il s'agit pendant l'espace de dix-huit mois, à compter de la signification du présent jugement;

Ordonne que pendant les six premiers mois de ce délai, le sieur Duval sera tenu d'obtenir de l'autorité compétente toute autorisation nécessaire pour l'ouverture du spectacle, ou de subroger à sa place tout autre individu légalement autorisé;

Ordonne en outre, qu'à partir de l'ouverture du théâtre, jusqu'à l'expiration des dix-huit mois ci-dessus accordés, il sera tenu d'acquitter tous les arrérages de loyers échus, ensemble ceux qui échoiront jusqu'alors, comme aussi d'exécuter les autres conditions du bail, pour, à l'expiration de ce terme, et dans le cas où les loyers ne seraient pas payés et le bail non exécuté, être par le Tribunal statué ce qu'il appartiendra; tous les moyens des parties leur demeurant généralement réservés ainsi que les dépens;

Ordonne toutefois qu'à défaut par Duval d'avoir pendant les six premiers mois obtenu l'autorisation nécessaire à l'ouverture du théâtre, ou d'avoir su-

brogé à sa place tout autre individu légalement autorisé, il sera fait droit dans l'état, sans qu'il soit besoin d'attendre l'expiration du surplus du délai accordé.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE LYON. (appels de la presse.)

Audience du 18 août.

Entre M. le procureur-général,
Et Laurent Lukner, présent à l'audience, éditeur responsable du *Précurseur*,

La cause est appelée,

Où M^e Guerre, avocat de Laurent Lukner, qui, en examinant un des chefs de la poursuite, a dit que le fait incriminé avait été rapporté dans la plainte avec *déloyauté*.

Où, M. Guilibert, qui a requis contre l'avocat le rappel à l'ordre;

M^e Guerre s'est expliqué sur cette réquisition, et a prié la Cour de suspendre sa décision jusqu'à ce qu'il ait terminé sa discussion.

La Cour prononce qu'elle trouve inconvenante l'expression échappée à M^e Guerre, et l'engage à ne pas la répéter (1).

M^e Guerre a terminé sa plaidoirie.

Où de nouveau M. l'avocat-général et M^e Guerre.

La Cour a ordonné qu'il en serait délibéré pour être vidé sur-le-champ.

La Cour s'est retirée. Rentrée dans la salle d'audience, elle a prononcé l'arrêt suivant :

Vidant le délibéré prononcé en cette audience ;

En ce qui touche le troisième chef de la plainte, qui consisterait dans l'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, faite par le *Précurseur* dans les n^{os} du 5 février, 8 et 9 mars de son journal :

Attendu que la théorie générale que l'écrivain développe dans les articles incriminés, peut être répréhensible sur quelques points : qu'il serait possible sans doute d'abuser des principes qu'il établit ; mais que ces principes et cette théorie dans son abstraction métaphysique, que la Cour n'entend nullement approuver, ne constituent pas le délit d'attaque contre l'autorité constitutionnelle du Roi, telle qu'il l'exerce dans les limites de la Charte, ni contre ses droits imprescriptibles à la couronne de France, tels qu'ils les a reçus de ses aïeux et tels qu'il doit les transmettre à ses descendants ;

En ce qui touche le premier et le deuxième chefs, qui ont pour objet les délits d'attaque à la personne du Roi et à la dignité royale, et qui sont appuyés sur le même article ;

Attendu que le *Précurseur*, en rapportant dans son n^o du 4 mai les faits qui ont eu lieu à Paris le 29 avril, et en blâmant avec amertume l'ordonnance qui licencie la garde nationale de cette ville, a pu pousser trop loin le droit qui appartient à tous les Français de discuter les actes du ministère ; mais que l'amertume dont son article est empreint ne constitue ni crime ni délit ; qu'il y a sans doute une grave inconvenance à venir approuver des cris que le monarque avait entendus avec douleur, parce que dans la solennité où ils ont été proférés, anniversaire de bonheur et d'affranchissement, le Roi ne devait entendre, ainsi que le *Précurseur* le dit lui-même, que des accents de respect et d'amour ; mais que cette inconvenance ne tombe point sous l'empire de la loi pénale ;

Attendu que si, en rendant compte de ces faits, le *Précurseur* a rappelé la loi du 15 mars 1815, cette citation en elle-même ne constitue pas un délit, et que dans le procès actuel elle n'est point accompagnée de circonstances qui permettent de lui reconnaître ce caractère ;

En ce qui touche les quatrième et cinquième chefs, qui consisteraient dans la provocation à s'armer contre l'autorité royale et la provocation à la désobéissance aux lois :

Attendu que ces deux délits sont appuyés dans la plainte sur les mêmes articles ;

Attendu que si les articles des 6, 9, 12, 16, 25, 28 février et 5 mai, sont écrits dans un esprit d'hostilité contre le pouvoir ; si l'on y reconnaît souvent l'abus du droit légitime de discuter les actes de l'autorité, ces sentimens d'une opposition trop vive qui ne peuvent qu'être hautement improuvés par la Cour, ne sauraient cependant établir dans leur généralité le délit de provocation à la révolte ou de désobéissance aux lois : attendu que ni l'article incriminé, ni ceux sur lesquels la plainte s'est appuyée ne présentent ce caractère ;

Par ces motifs, la Cour prononçant sur les divers appels, met les appellations et ce dont est appel à néant ; en conséquence, décharge Laurent Lukner des condamnations prononcées contre lui ; et statuant par jugement nouveau, annule l'instruction, la citation, et tout ce qui a suivi, et renvoie Laurent Lukner des poursuites qui ont été dirigées contre lui ; néanmoins le condamne, et par corps, aux frais de l'expédition et de la signification du jugement par défaut du 14 juin, liquidés à 7 fr. 40 cent.

Fait et prononcé en audience publique de la Cour royale de Lyon, première chambre civile et chambre correctionnelle réunies ; présens : Sa Seigneurie le comte de Bastard d'Estang, pair de France, premier président, et MM. Nungues, Reyre (présidens) ; Beraud, Dugueyt, Dian, Achard-James, Luquet, Deroche-de-Longchamp, Rouchon, Gras, Rambaud, Dupeloux-de-Praron, Coupier, Battant-de-Pommerol (conseillers) ; Greppo, conseiller-auditeur ;

(1) Nous devons rappeler ici le passage du *Précurseur* et celui de la plainte, qui ont donné lieu à cet incident et à l'arrêt qui l'a suivi. L'article incriminé dans le *Précurseur* du 25 février, portait ces mots : « Nous sommes parvenus au point où l'on ne peut plus transiger avec la nécessité d'une réforme dans le système et le personnel du ministère, etc., etc. » Et la plainte disait : Nous sommes parvenus au point où l'on ne peut plus transiger avec la nécessité, et s'arrêtait à ce mot ; ainsi elle supprimait les mots d'une réforme dans le système et le personnel du ministère, auxquels se rapportait tout le reste du passage. Cette suppression changeait totalement le sens de la phrase du *Précurseur*, et lui donnait une couleur presque menaçante, de simple et inoffensive qu'elle était réellement. M^e Guerre, croyant avoir besoin de caractériser l'esprit de cette suppression et cherchant en présence de la Cour, avec un embarras avoué par lui-même, le mot convenable, a rencontré celui de *déloyauté*.

M. Guilibert, avocat-général, occupant la place de MM. les gens du Roi ; Antoine Parceint, commis-greffier, tenant la plume.

« La Cour royale de Lyon, dit le *Journal du Commerce* de cette ville, a donné une nouvelle et éclatante preuve de sagesse et d'indépendance par cet arrêt mémorable, qui trouvera sa place dans l'histoire de notre époque, à côté de ces immortels arrêts qui ont tant illustré la Cour de Paris. Nos magistrats avaient à juger dans l'affaire du *Précurseur*, poursuivi par le ministère public, une question de haute politique qui se rattachait aux principes les plus élevés de notre droit public et constitutionnel. Leur décision était attendue avec une extrême impatience ; car c'était la première fois que notre Cour royale avait à se prononcer sur une affaire politique. Cette décision a été digne de la magistrature française, et telle que l'attendaient les hommes sages et éclairés, les amis sincères de la Charte, de la justice et de la liberté légale. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 27 août.

(Présidence de M. Brisson.)

Accusation de faux en écriture de commerce et en écriture privée.

Une affaire, dont l'instruction dure depuis vingt et un mois, est aujourd'hui soumise enfin aux débats. 87 témoins ont été appelés. Les 48 billets, qui figurent au procès, ont été tirés du Havre, de Rouen, de Lyon, de Marseille et de plusieurs autres points de la France et ils sont revêtus chacun de cinq ou six endossements, tous datés de villes différentes et tous reconnus faux. 60 lettres arguées de faux ont été écrites pour faciliter le recouvrement des billets. 108 chefs d'accusation résultent de l'instruction, qui a nécessité l'envoi de commissions rogatoires auprès d'un très grand nombre de Tribunaux.

Un des accusés, Pierre Dary, forçat libéré, s'est soustrait à toutes poursuites. Les autres, Charles Dary, Adrien Dary et Victoire Rose Bonne sont introduits.

Après la lecture de l'acte d'accusation, qui, à cause de sa longueur, a été partagée entre deux greffiers, M. Bayeux, avocat-général, présente un résumé plein d'impartialité, dans lequel il fait remarquer à MM. les jurés les principaux points sur lesquels, dans les débats, ils devront porter leur attention.

Voici quels sont les faits qui résultent de l'acte d'accusation. Dans les derniers mois de 1825, les quatre accusés se trouvaient réunis à Rouen, sans aucune ressource pécuniaire, sans moyens d'existence, et ne se livrant habituellement à nul travail ; ils devaient naturellement éveiller les soupçons ; l'un d'eux, Pierre Dary, forçat libéré, avait pris le faux nom de *Gervais*, pour échapper à toute surveillance, et vivait en concubinage avec la fille Bonne, qui passait pour sa femme. Charles Dary, son frère, qui habitait ordinairement Paris, où l'appelait son commerce de broderies, s'était aussi rendu à Rouen, et il menait une vie très retirée pour se soustraire à tous les regards. Adrien Dary, neveu de ce dernier, tisserand, mais depuis long-temps n'exerçant plus son état, avait pris un logement dans la même ville, rue des Iroquois.

Pendant les mois de septembre et d'octobre 1825, des lettres missives datées de Rouen, de différentes villes de France, et revêtues de signatures connues dans le commerce, parvinrent à un grand nombre de propriétaires d'hôtels garnis de la capitale ; elles étaient toutes ainsi conçues :

« Monsieur, connaissant votre hôtel où je désire loger depuis long-temps, c'est pourquoi que j'ai prié la liberté de faire mon billet payable à votre domicile où je me rendrai pour l'acquitter à son échéance. Si toutefois, contre mon attente, je ne pouvais me rendre, j'aurai le plus grand soin d'envoyer des fonds d'avance pour l'acquitter. Je vous invite de m'honorer de votre réponse, et me dire si je puis compter sur vos bons offices et sur un logement dans votre hôtel à mon arrivée. Je pars d'ici à deux jours pour me rendre à Rouen où je vous prie de m'adresser votre réponse poste restante. Dans cette attente, j'ai l'honneur de vous saluer.

« Frédéric Fisson. »

La plupart des hôteliers auxquels ces lettres missives étaient adressées furent dupes de ce stratagème, et acceptèrent la proposition qui leur avait été faite.

À la date des 20 et 21 novembre suivans, d'autres lettres missives furent envoyées de Rouen aux mêmes hôteliers. Dans les unes, on les pria de toucher le montant du billet qui y était joint ; dans les autres, on leur donnait avis qu'on avait fait élection de domicile à leur hôtel pour le paiement de billets dont on indiquait avec soin la valeur.

Les auteurs de ce système de fraude, prévoyant tous les obstacles qui pouvaient empêcher l'exécution, recommandaient expressément aux hôteliers auxquels ils avaient envoyé les billets à ordre, de les faire protester en cas de refus de paiement et d'acquitter avec les valeurs qu'ils toucheraient, les billets qui leur seraient présentés. Ces billets portaient toujours, outre l'indication de l'hôtel où l'on devait toucher, celle d'une maison de commerce, chargée au besoin de payer pour l'honneur de telle ou telle signature. Les prétendus auteurs de ces lettres missives, habiles à concevoir leur plan, étaient parvenus à connaître le nom des correspondans qu'avaient à Paris plusieurs négocians de province, et ils avaient simulé avec tant d'art la plupart des endossements dont leurs billets de création étaient revêtus, que non seulement un grand nombre de ces correspondans en ont été la dupe, mais que deux individus ont pris pour vraies leurs signatures, dont la fausseté a été constatée plus tard.

Les 20 et 21 novembre de semblables billets furent confiés par les mêmes individus au bureau des diligences qui exploitent la route de Rouen à Paris. Ils eurent la précaution de les faire enregistrer

sous des noms différens et d'indiquer les domiciles où les valeurs recouvrées, s'élevant à plus de 60,000 fr., devaient être portées. Ces 60,000 fr. seraient devenus la proie des faussaires à leur arrivée à Rouen, si au moment du départ de ces fonds de Paris l'autorité n'avait été avertie.

La demoiselle Manière, propriétaire de l'hôtel de l'Opéra, conçut des soupçons à la réception de la lettre qui lui était adressée et du billet de 5,000 fr. qu'elle renfermait; elle en fit part à un neveu, clerc d'huissier, qui avait eu lui-même à protester un billet renfermé dans une lettre entièrement semblable à celle qu'avait reçue sa tante, quoique revêtue d'une signature différente.

Des mesures furent concertées par le commissaire de police pour parvenir à la découverte des coupables. Charles et Adrien Dary, signalés à la justice par plusieurs circonstances, furent arrêtés.

Il a été saisi chez le sieur Pierre Dary 53 vignettes pour billets, quatre bouteilles d'encre, plusieurs papiers renfermant de la poudre rouge et deux cuirs montés sur bois, objets propres, à ce qu'il paraît, à calquer.

Nous ferons connaître le résultat des débats qui dureront deux ou trois jours.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le sieur Tortora, mis en liberté à la suite de son acquittement devant la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône, a été repris le lendemain pour une accusation nouvelle, qui lui reste à vider.

— Germanne Sabathé, fille de service, accusée d'infanticide, a été déclarée coupable à la simple majorité par le jury et condamnée par la Cour d'assises de la Haute-Garonne (Toulouse), aux travaux forcés à perpétuité. Le cadavre de l'enfant avait été trouvé sous un vase de terre cuite. Une corde était serrée autour de son cou et avait pénétré jusque dans les chairs, tant la pression avait été forte!

— Encore une accusation d'infanticide! Il ne se passe peut-être pas une session qu'une ou plusieurs affaires de ce genre ne soient soulevées au jury; et ce triste résultat, on peut le remarquer dans tous ou presque tous les départemens de la France.

Barbe Schettel, native du Neuhoff, près Strasbourg, domestique de profession, âgée de 27 ans, et d'une assez jolie figure, a comparu le 24 août, sous le poids de cette accusation. Nous n'entrerons point dans le détail des faits: ce sont presque toujours les mêmes circonstances, ou des circonstances analogues: un enfant nouveau né, jeté dans un fossé, et trouvé avec des traces de strangulation ou d'étouffement; puis de longues discussions de médecine légale sur la question de savoir si l'enfant était né viable. Dans cette cause, le médecin qui a vu le cadavre, n'a pu assurer qu'il eût respiré. Le principal témoin était âgé de quatre ans et demi.

M. Maurice, substitut, a soutenu l'accusation avec force, et avec l'accent d'une profonde conviction. Il a déclaré qu'il s'opposerait à la question subsidiaire de mort par imprudence, et a sollicité avec instance de MM. les jurés une décision, qui mettrait la Cour à même de donner un exemple salutaire.

La défense a été présentée avec chaleur par M^e Schützenberger, et elle paraissait d'abord désespérée, tant les charges étaient accablantes. Cependant les efforts du défenseur ont triomphé: déclarée coupable seulement de mort par imprudence, Barbe Schettel n'a été condamnée qu'à deux ans d'emprisonnement.

— A l'audience du 21, Jean Haegel, cordonnier, âgé de 53 ans, demeurant à Ebersmünster, a été condamné par cette même Cour à six ans de travaux forcés pour attentat à la pudeur avec violence sur plusieurs jeunes filles au-dessous de l'âge de 15 ans.

— Le nommé Ignare-Auda, Piémontais, se disait possesseur d'un bien précieux secret, celui de guérir à l'instant les plus violens maux de tête. Depuis deux mois, il exerçait ses talens dans la ville de Toulon, lorsque la police a tout-à-coup enlevé ce célèbre empirique à sa nombreuse clientèle, et il a comparu le 20 août devant le Tribunal correctionnel, entouré de ses dupes qui le réclamaient comme un libérateur. A la plupart il appuyait une pièce de 5 fr. sur le front, et la migraine disparaissait. Si elle résistait, trois pièces devenaient nécessaires. Une était placée sur chaque tempe, la troisième sur le nez; ce moyen était on ne peut plus efficace. Enfin, chose incroyable! il guérissait jusqu'aux aveugles. « Depuis long temps je n'y voyais pas, a dit une vieille femme au Tribunal; on m'a conduite chez cet homme; il m'a soufflé de la poudre dans les yeux, et le lendemain je commençais à distinguer les maisons. Depuis qu'on l'a mis en prison, le mal est encore revenu. »

Prévenu d'escroquerie et d'exercice illégal de la médecine, Auda a soutenu qu'il n'avait jamais rien demandé pour faire profiter les malheureux du don que sa famille a reçu de Dieu, et que ses parens se transmettent de père en fils. Il a été condamné, pour exercice illégal de la médecine, à 15 fr. d'amende, que sa profession de cultivateur lui permettra difficilement de payer.

— A l'audience du 23 août, une accusation affligeante pour l'ordre public a été soumise à la Cour du Pas-de-Calais (St-Omer.) Le maire de la commune de Molenghem était prévenu d'avoir, porté des coups à son adjoint et fait des blessures qui avaient occasionné une incapacité de travail personnel pendant plus de vingt

jours. La rixe avait eu lieu le 27 avril; le blessé avait travaillé aux champs pendant les trois jours suivans, quoique ressentant quelques douleurs. Il fut obligé de s'aliter le 1^{er} mai, et ne put vaquer à son travail, selon lui, que le 23. Mais les débats ayant prouvé que le 16 il inspectait ses ouvriers, trois médecins ne pouvant s'accorder sur l'époque précise où il a pu se livrer au travail, l'un d'eux même attribuant la durée de la maladie à la possibilité d'une autre cause, telle que l'intempérance du malade; le jury s'est prononcé négativement sur les questions proposées. Le maire a été acquitté.

— Un forçat libéré se trouvant en état de récidive pour un vol commis avec effraction dans un bateau stationné aux écluses d'Arques-sur-la-Lys, a été condamné par cette même Cour aux travaux forcés à perpétuité. Il a donné pour motif de son action, que, ne pouvant trouver de travail à cause de la surveillance à laquelle il était soumis, n'ayant point mangé depuis deux jours, il avait volé dans l'espoir d'être arrêté et d'être condamné pour le reste de sa vie. Effectivement, les débats ont appris que Mantez avait, dans la cabine du batelier, trouvé des alimens qu'il avait mangés; qu'il avait été dans la ville d'Aire acheter des vêtemens avec une partie des 100 fr. qu'il avait dérobés, boire dans divers cabarets où il s'est enivré, et que dans cet état il s'était vanté du vol qu'il avait commis.

— M. Bergier, le plus ancien juge du Tribunal de Guéret, vient de mourir dans un âge très avancé. Depuis deux ans ses infirmités l'empêchaient de se livrer à ses fonctions.

PARIS, 27 AOÛT.

— MM. les avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation se sont réunis aujourd'hui à deux heures dans la salle des requêtes pour procéder à l'élection de trois nouveaux membres de leur chambre. MM^{es} Scribe, Beguin et Molinier de Montplanqua (doyen de l'ordre) ont été nommés en remplacement de MM^{es} Delagrangé, Odilon-Barrot et Guichard fils, membres sortans.

— La première chambre de la Cour royale prononcera demain à l'ouverture de l'audience sur une affaire relative à la direction du théâtre de la Porte-Saint-Martin.

— Quelques pierres enlevées, quelques pieds de terrains déplacés, ont enfanté trois procès qui, à leur tour, ont enfanté six jugemens interlocutoires, une enquête, une descente de juges et trois jugemens définitifs. Nous ne rendons compte que de celui qui a mis fin à ces étranges contestations, et a amené ce matin les parties devant la Cour de cassation.

Les sieurs Fournier sont propriétaires d'un terrain et d'une tour; les sieurs Vissec et Tysserein sont aussi propriétaires d'une maison et d'un terrain situés auprès de cette tour. Ces derniers ont voulu faire des réparations sur leur terrain. Leurs ouvriers ont malheureusement mis à découvert quelques pierres faisant partie de la tour des sieurs Fournier. Ceux-ci ont aussitôt intenté une action tendant à ce que les choses fussent remises dans leur premier état, et qu'il leur fût accordé des dommages-intérêts.

Le juge de paix de Lodève a accordé le premier chef de leur demande.

Mais, sur l'appel, le Tribunal de Lodève a jugé que par les faits reprochés à Vissec et Tysserein, il n'y avait eu pour les sieurs Fournier ni dommage actuel, ni risque de dommage pour l'avenir, et, par conséquent, qu'ils étaient mal fondés, soit à demander que les choses fussent remises dans leur ancien état, soit qu'il leur fût accordé des dommages-intérêts.

M^e Odilon-Barrot, au nom des sieurs Fournier, a demandé la cassation de ce jugement pour violation des droits, de la propriété et de la possession, qui ne sont pas, a-t-il dit, subordonnés à la question de dommages.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Cahier, a rejeté le pourvoi, attendu que le Tribunal de Lodève, en jugeant comme il l'a fait, n'a violé aucune loi.

— Dans la nuit du 24 au 25 août, des voleurs ont brisé la devanture de M. Guidon, marchand de tabac, quai des Augustins, n^o 5, ont pénétré dans la boutique et ont enlevé la pendule, l'argenterie et une forte somme d'argent.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnemens de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 28 août.

8 h. Poinlignon. Vérific. M. Dupont,	juge-commissaire.
juge-commissaire.	1 h. Lemarié. Concordat. M. Berte,
8 h. L'Hotellier. Vérifications. M. Lui,	juge-commissaire.
juge-commissaire.	2 h. Brégeant. Vérifications. — Id.
10 h. Roux et femme. Concordat. M.	2 h. Richard. Concordat. — Id.
Ganneron, juge-commissaire.	3 h. Fontaine. Concordat. — Id.
1 h. Bouché. Syndicat. M. Hamelin,	